



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

DECISION du 9 mai 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et de sa gérante Mme Y
Dossier n° 2017-34
Audience du 14 mars 2018
Décision rendue le 9 mai 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE et à sa gérante Mme Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM/2018, JJ/MM/2018 et JJ/MM/2018, en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2018 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Mme Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 14 mars 2018 :

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

- Mme Y, assistée de Me Z, avocat à la cour ;

Mme Y ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Evry. Sa gérante, Mme Y, est titulaire d'une carte professionnelle. La société est indépendante et n'est adhérente à aucun réseau ou organisme syndical professionnel. Elle

emploie quatre collaborateurs. Elle n'est pas titulaire d'un compte séquestre et ne perçoit pas de fonds lors de la signature des compromis de vente.

Lors du contrôle, la société détenait un portefeuille d'environ quarante biens proposés à la vente. En 2013, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 161 000 euros. En 2014, il était d'environ 100 000 et en 2015 d'environ 120 000 euros.

Le JJ/MM/2016, Mme Audrey SOMBRET et M. Denis JOLLY, enquêteurs de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ci-après « DGCCRF »), ont réalisé un contrôle du respect des obligations du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui incombent aux agents immobiliers.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2016 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2017 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à sa gérante Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettre en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le Président a informé la société X et sa gérante Mme Y que M. Jean-Christophe CHOUVET avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

Par lettres du JJ/MM/2018 et du JJ/MM/2018 et courrier électronique du JJ/MM/2018, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 14 mars 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2018, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2018.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas au sein de l'agence de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme répondant aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI au moment du contrôle ;

Considérant que Mme Y a fait parvenir dans ses observations du JJ/MM/2018 un document intitulé « *Cartographie des risques et procédure LCB-FT* » contenant une note interne comportant une énumération des obligations qui incombent à la société en application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant, cependant, que ce document n'est pas individualisé ni adapté aux risques auxquels la société peut être confrontée au cours de son activité et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux dispositions de l'article L. 561-32 du COMOFI ; que la société a fait parvenir dans ses observations du JJ/MM/2018 un document complété ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les sept dossiers contrôlés, trois dossiers ne contenaient pas de copie des pièces d'identité des acheteurs ni les informations requises pour vérifier l'identité dans les conditions prévues à l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 que « la société a pris acte de la nécessaire prise en compte de procéder à une collecte d'informations plus précises et plus complète » et que « toutes les pièces sont désormais scannées et conservées tandis que les informations sollicitées sur la fiche acquéreurs ont été complétés, cette fiche étant à compléter par le client dès les premiers échanges » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de

la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 que la société procède désormais à la collecte d'informations sur la provenance des fonds ainsi qu'à l'archivage de ces éléments d'information ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur les manquements aux obligations de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2, « I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que la société est intervenue à l'occasion de deux ventes financées sans emprunt ; que dans l'un des dossiers, deux compromis ont été rédigés successivement avec des acquéreurs différents ; que dans l'autre dossier, les fonds utilisés provenaient de la vente d'un bien immobilier se trouvant au Maroc ;

Considérant que ces circonstances caractérisaient l'existence d'un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour lequel l'article L. 561-10-2 du COMOFI exige que soient renforcées les mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que les pièces du dossier ne comportent pas d'éléments démontrant que la société avait renforcé l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI, tel que l'exige l'article L. 561-10-2 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **sixième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.*

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort du dossier la société ne conservait pas systématiquement les documents exigés par l'article L. 561-12 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 que la société conserve désormais les documents comme le prévoit l'article L. 561-12 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

F. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons

Considérant que selon le **septième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la société est intervenue à l'occasion de deux ventes financées sans emprunt ; que dans l'un des dossiers, deux compromis ont été rédigés successivement avec des acquéreurs différents ; que dans l'autre dossier, les fonds utilisés provenaient de la vente d'un bien immobilier se trouvant au Maroc ; que la société ne disposait pas de renseignements suffisants et de justificatifs probants, en particulier sur les revenus et le patrimoine de l'acquéreur et sur l'origine des fonds utilisés pour financer les deux acquisitions ;

Considérant que dans ses observations du JJ/MM/2018, Mme Y indique avoir été désignée déclarante Tracfin et avoir procédé à une déclaration de soupçons au cours de l'année 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

G. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **huitième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs*

personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/2018 que le personnel de la société a suivi après le contrôle une formation spécialisée sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que, même si des mesures ont été prises après le contrôle, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité avec ses obligations le jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de gérante, Mme Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant qu'il doit être également tenu compte de sa situation financière.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL et Marie-Emma BOURSIER et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN ;

DECIDE DE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 2 500 euros à l'encontre de Mme Y ;
- Article 5 : ordonne la publication des sanctions aux frais de la société X dans *Le journal de l'agence* et *La Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 9 mai 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2 500 euros et une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de sa gérante, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier), l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier), l'obligation de conserver les documents pendant cinq ans à compter de la cessation de la relation avec leurs clients (article L. 561-12 du code monétaire et financier), l'obligation de déclarer ses soupçons (article L. 561-15 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 9 mai 2018

Le président Francis LAMY

Michel ARNOULD

Hélène MORELL

Gilles DUTEIL

Jean-Philippe FRUCHON

Marie-Emma BOURSIER

Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.